



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL  
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.412.31.

Notification  
aux Etats signataires ou contractants de la  
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES  
MENACEES D'EXTINCTION

conclue à Washington le 3 mars 1973

---

I

ADHESION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN  
ET DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE

En application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington, D.C. le 3 mars 1973, le Département Politique Fédéral a l'honneur d'informer les Etats signataires ou contractants que les Gouvernements des Etats dénommés ci-après, se fondant sur l'article XXI de la convention, ont déposé auprès du Gouvernement suisse leurs instruments d'adhésion à la convention précitée:

Pakistan, le 20 avril 1976

Finlande, le 10 mai 1976

Conformément à l'article XXII, alinéa 2, la convention entrera en vigueur pour la République islamique du Pakistan le 19 juillet 1976 et pour la République de Finlande le 8 août 1976.

II

DECLARATION DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Par notification du 2 avril 1976, le Département Politique Fédéral a informé les Etats signataires ou contractants de la convention précitée, au sujet de la ratification de celle-ci par la République fédérale d'Allemagne.

Se référant à cette notification, le Ministère soviétique des Affaires étrangères, par note du 3 mai 1976, s'est prononcé comme suit sur la déclaration de la République fédérale d'Allemagne figurant dans la notification précitée:

(Traduction) La déclaration de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'extension du champ d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction à Berlin (Ouest) ne peut être prise en considération par l'Union soviétique qu'à la condition que cette extension soit conforme à l'accord quadripartite du 3 septembre 1971 et qu'elle n'affecte pas les questions relatives au statut.

Berne, le 8 juillet 1976.

